



SAISON 2024-2025



Procès-Verbal Intégral N°08 du 25/10/2024

Siège social
32 chemin de Terron
06200 NICE

Le Secrétariat est
ouvert de 10h00 à 12h00
& de 13h30 à 17h15
du lundi au vendredi

Tél : 04.92.15.80.30

M@il:
secretariat@cotedazur.fff.fr

Site Internet
<http://cotedazur.fff.fr/>

INFORMATIONN

INVITATION AU STADE LOUIS-II LE VENDREDI 1ER NOVEMBRE !

N'oubliez pas de remplir le
formulaire prévu avant
le 28 octobre !

Toutes les informations sont
disponibles sur le site du District.

TOUS AU STADE !

SOMMAIRE :

Statuts et Règlements	2
Coupes	4
Entreprise	7
Seniors à 7	8



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N° 5
Réunion du 18 octobre 2024

Président : M. Christian FLAMINI

Membre : M. Gérard DARMON

Délégué du Comité de Direction : M. Pierre LAFON

***** RESERVES & RECLAMATIONS*****

Réclamation n° 5

Match n° 29160498

RCP Grasse 1 / FC Mougins 22 – U14 Brassage Groupe C du 06/10/2024

Réclamant : RCP Grasse – réclamation d'après match

La Commission, prenant connaissance du courriel en date du 08/10/2024 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme, le grief invoqué étant énoncé comme suit « ... joueur CARNEIRO Noam ... susceptible d'avoir joué en équipe supérieure le dernier match alors que celle-ci ne jouait pas ce week-end... a joué avec l'équipe U14R le 28/09 face à Hyères FC ... »,

Conformément aux dispositions de l'article 187 des R.G. de la F.F.F. (respect du contradictoire), elle demande au FC Mougins de lui faire part par écrit de ses éventuelles observations pour la date limite du **24/10/2024**.

Réserve n° 10

Match n° 29174087

Villefranche SJBFC 2 / ES Baous Foot 1 – U17 Brassage du 13/10/2024

Réclamant : ES Baous Foot

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Prenant connaissance du courriel en date du 14/10/2024 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme,

1°) sur le premier point de la réserve (réclamation d'avant match) :

Au fond, après vérification auprès du fichier de la Ligue de la Méditerranée, constate que le joueur **TAMNI Younesse** est titulaire de la licence U17 (n° 2548245114) enregistrée le 30/09/2024 et qu'il était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre.

2°) sur le second point de la réserve (réclamation d'après match) :

A la lecture du courriel constate que le grief reproché à l'adversaire n'est pas répréhensible car ne constituant pas une infraction aux Règlements Généraux de la F.F.F., de la Ligue de la Méditerranée ou du District.

En effet le motif « plus de trois joueurs ayant disputé trois matches en équipe supérieure » ne peut être retenu et est donc irrecevable.

Par ces motifs, dit la réserve non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 50 € à l'ES Baous Foot.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'ES Baous Foot.

***** AFFAIRES *****

Affaire n° 9

Match n° 29157206

OSCC 21 / S. Laurentin 21 – U18 D1 du 13/10/2024

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture du rapport de l'arbitre officiel, constate que l'OSCC n'a pu présenter un terrain complètement tracé, et que, de ce fait, l'arbitre n'a pu faire jouer la rencontre, conformément aux dispositions de l'article 19.3 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, donne match perdu par forfait (-1 point) à l'OSCC pour en porter le bénéfice au S. Laurentin sur le score de 3-0 (conformément aux dispositions de l'article 32.1 des Règlements Sportifs du District) et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'OSCC.

Affaire n° 11

Match n° 29160561

S. Laurentin 21 / Villeneuve-Loubet Foot 21 – U14 Brassage Poule E du 12/10/2024

Match arrêté

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture du rapport de l'arbitre officiel, constate que l'équipe du Villeneuve-Loubet Foot a abandonné la rencontre à la 77^{ème} minute et que, de ce fait, elle n'a pu aller à son terme.

Par ces motifs, en application de l'article 37.4 des Règlements Sportifs du District, donne match par perdu par pénalité (-1 point) au Villeneuve-Loubet Foot pour en porter le bénéfice au S. Laurentin sur le score de 8-2 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat et à la Commission des Arbitres pour suite éventuelle à donner quant à la réserve technique.

Frais fixes de dossier : 40 € au Villeneuve-Loubet Foot.

Affaire n° 12

Match n° 29237347

US Cap d'Ail 21 / USRVN 22 – U12 Niveau 2 Poule C du 12/10/2024

Match arrêté

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture de la feuille de match, constate que l'équipe de l'USRVN Foot a abandonné la rencontre à la 45^{ème} minute et que, de ce fait, elle n'a pu aller à son terme.

Par ces motifs, en application de l'article 37.4 des Règlements Sportifs du District, donne match par perdu par pénalité (-1 point) à l'USRVN pour en porter le bénéfice à l'US Cap d'Ail sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'USRVN.

Le Président de Séance :
M. Christian FLAMINI

Le Secrétaire de séance :
M. Gérard DARMON

COMMISSION DES COUPES

Se réunit le mardi à 16 heures

Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N° 10
Réunion du 24 octobre 2024

Président : M. AMESLON Patrick

Présents : MM. REBAUDO Jean Louis - Ridah DJAFFAL

RAPPEL

TOUT CLUB RECEVANT DOIT FAIRE CONNAITRE LA DATE, LE LIEU ET L'HORAIRE DE LA RENCONTRE, AVANT LA DATE BUTOIR FIXÉE PAR LA COMMISSION DES COUPES.

TOUT CLUB RECEVANT NE RESPECTANT PAS CES INSTRUCTIONS SERA DECLARÉ FORFAIT.

LES CLUBS RECEVANTS SONT ÉGALEMENT INFORMÉS QU'ILS DOIVENT SAISIR LES RÉSULTATS DANS LES 48 HEURES.

Le tirage au sort des différentes COUPES COTE D'AZUR a été effectué par le Président du district, Monsieur Alain BROCHE assisté de Monsieur MILLO Jean-Jacques et des membres de la commission, ce jeudi 24 octobre à 14H30 au siège du District de la Côte d'Azur.

COUPE COTE D'AZUR SENIORS :

OSCC 1 / ASCCF 2

EURO AFRICAN / TOURRETTES/LOUP 1

AS ST VALLIER 1 / AS FONTONNE ANTIBES 2

AOTL 1 / ES ST ANDRE 1

MONTET BORNALA 1 / SC MOUANS SARTOUX 2

ROS MENTON 1 / FC CASTEL 1

ES BAOUS 1 / FC PEILLE 1

CAS DES EAUX 1 / ES CANNET ROCHEVILLE 2

E. MENTON 1 / US CAP D'AIL 1

AS ROQUEBRUNE / ESSNN 2

AS ROQUEFORT 1 / AS MOULINS 1

AS MONACO 3 / VSJB FC 3

FC ANTIBES 1 / USMN 2

ES CONTES 1/ FC MOUGINS 2

FC CIMIEZ 1/ STADE VALLAURIS 1

Ces rencontres se dérouleront le 24/11/2024. Les clubs recevant sont priés de faire parvenir à la commission les horaires dans les meilleurs délais.

COUPE U18 :

AS ROQUEBRUNE
CA PEYMEINADE 1 / USRVN 1
AOTL 1 / ES BAOUS 1
ES SAINT ANDRE 1 / ECMV 1
AS CANNES 1 / GJO ANTIBES JLP 1
US BIOT 1 / ESSNN 1
US PEGOMAS 1 / FC BEAUSOLEIL 1
ASCCF 1 / VILLENEUVE LOUBET FOOT 1
ES CANNET ROCHEVILLE 1 / FC MOUGINS 1
AS FONTONNE 1 / FC CARROS 1
OSCC 1 / CAVIGAL NS 1
US CBO 1 / MONTET BORNALA 1
US VALBONNE 1 / VSJB FC 1

Exempts de ce tour : AS MONACO 2 – US CAP D’AIL 1 - STADE LAURENTIN 1

Ces rencontres se dérouleront le 24/11/2024. Les clubs recevant sont priés de faire parvenir à la commission les horaires dans les meilleurs délais.

COUPE U16 :

OSCC 1 / US CBO 1
ES BAOUS /CAS DES EAUX 1
AS FONTONNE ANTIBES 1 / ASCCF 1
ESSNN 1 / STADE VALLAURIS 1
FC CIMIEZ 1 / FC BEAUSOLEIL 1
ASTAM 1 / AS ROQUEFORT 1
US VALBONNE 1 FC MOUGINS 2
AOTL 1 / ES ST ANDRE 1
ASRCM 1/ US PEGOMAS 1
USRVN 1 / US CAP D’AIL 1
VSJB FC 1 / GJF ELTL FAL 1
ES ST ANDRE / AS VENCE 1
STADE LAURENTIN 1 / RC PAYS DE GRASSE 2
AS CANNES 2 / GJ O ANTIBES JLP 1
OC BLAUSASC / FC CARROS 1
AS ST MARTIN 1 / SC MOUANS SARTOUX 1
ES CANNET ROCHEVILLE 1 / ECMV 1
FC CIMIEZ 1/ STADE VALLAURIS 1

Ces rencontres se dérouleront le 24/11/2024. Les clubs recevant sont priés de faire parvenir à la commission les horaires dans les meilleurs délais.

SENIORS FEMININES A 11 :

ASCCF 1 / FC CARROS 1

FC MOUGINS 1 / ES VILLENEUVE LOUBET 1
FC TRINITE 1 / AS CANNES 2
SC MOUANS SARTOUX 1 / AS FONTONNE 1

Ces rencontres se dérouleront le 15/12/2024. Les clubs recevant sont priés de faire parvenir à la commission les horaires dans les meilleurs délais.

Le Président de séance :
M. AMESLON Patrick

Le Secrétaire de séance :
M. Jean Louis REBAUDO

COMMISSION FOOTBALL ENTREPRISE

Se réunit le mercredi
Ligne directe : 04.92.15.80.36

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N° 04
Réunion du 25 Octobre 2024

Président : M. Arezki KESSACI

Membres : Mme Elisabeth CATANIA - M. Raymond LASSERRE

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions du District.

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de 50 euros à compter du 06.11.22

RAPPEL IMPORTANT

La préparation du match se fait **SUR ORDINATEUR** la veille de la rencontre.

L'équipe recevante **charge les données le matin de la rencontre** afin de récupérer sa préparation et celle de l'équipe visiteuse.

Merci de respecter cette procédure afin de faciliter l'avant match.

FORFAITS RENCONTRES DU 19.10.24

SENIORS D5 Poule B : CS VESUBIE (29265009)

CALENDRIER

Coupe Nationale Foot Entreprise - 02 novembre 2024

HOSPITALIERS ANTIBES – AMADEUS AA

GSEM NICE – MUNICIPAUX CAGNES S/MER

Les vainqueurs accèderont à la Compétition Nationale en 16^e de Finale dont le tirage aura lieu au siège de la FFF mardi 5 novembre à 12h00.

Le Président de séance :
M. Arezki KESSACI

La Secrétaire de séance :
Mme Elisabeth CATANIA

COMMISSION SENIORS A 7

Se réunit le mercredi

Ligne directe : 04.92.15.80.36

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°02
Réunion du 23 octobre 2024

Petit Rappel des « REGLEMENTS SPORTIFS »

ARTICLE 9 - Feuille de match

1. Dans les compétitions non soumises à la FMI et, pour ces dernières, dans le cadre de la procédure d'exception prévue à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la FFF, la feuille de match, imprimée par le club recevant, comporte au recto la composition des équipes et au verso l'annexe. Le document original, recto et verso, doit être photocopié par le club recevant avant d'être envoyé au District dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par le club recevant. La photocopie est archivée au siège du club recevant.

La feuille de match est complétée par les équipes en présence. Elle doit être signée des deux capitaines, ou du dirigeant responsable si le capitaine est mineur, et de l'arbitre, et complétée des différents renseignements prévus dans les cases réservées à cet effet, l'annexe étant utilisée uniquement pour les réserves d'avant et pendant le match (réserves réglementaires et/ou techniques), et les événements particuliers ayant pu survenir à la fin de la rencontre.

5. En cas de perte de la feuille de match papier ou de son non-envoi par le club recevant, une mise en demeure est adressée au club recevant par voie de procès-verbal, ou courriel sur sa boîte e-mail ouverte auprès de la LMF. Le club doit alors faire parvenir au DCA la copie de ladite feuille, avant la date limite précisée sur cette mise en demeure. A défaut de réception de cette copie à cette date, l'équipe du club recevant est sanctionnée de la

perte du match par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire, ainsi que de l'amende correspondante.

Courriel :

UsRvN : mail du 15.10.24, nous informant de son forfait général en poule B. Nécessaire fait.

Fc Mougins : mail du 24.10.24, nous demandant d'engager une équipe (Nécessaire fait), et nous informant d'une problématique concernant la disponibilité de leur terrain, il souhaite jouer tous leurs matchs à l'extérieur.

Il est de la responsabilité du FC MOUGINS de contacter les clubs afin de leur demander de les accueillir lors de leurs matchs à domicile.

Les clubs de cette poule sont priés d' en prendre note.

REPORTS DE RENCONTRES :

Poule A :

N°29615879 du 14.10.24 : Thales Cannes / Mx Cannes se joue le 14.11.2024 à 20 h 00 sur le stade DOMERGUE.

N°29615881 du 21.10.24 : Ca Peymeinade / Thales Cannes se joue le 18.11.24 à 20 h 30 sur le Complexe Sportif Régis CAPPONI.

MATCHS A RATTRAPER : FC MOUGINS

1ère journée du 14.10.24 : Fc Mougins / Mx Cannes 2 se joue le 18.11.24 ou avant si possibilité des clubs.

3^{ème} journée du 28.10.24 : Fc Mougins / ES Baous se joue à 20 H 30 à la Gaude Stade du Mont Gros.

FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES du 14.10.24 :

Poule A :

N°29615878 : Fc Cannes Ranguin 2 / Ca Peymeinade 1

Poule C :

N°29616058 : Gazelec 1 / Fcl 1

N°29616060 : As Tam 1 / Fc Carros 2

Sans réponse avant le 05.11.24, le club recevant aura match perdu par pénalité avec – 1 point et amende (articles 9.4 et 9.5 des règlements sportifs du DCA).

DESIDERATAS :

FC GOLFE JUAN : Souhaitant que leurs rencontres à domicile soient programmées le mardi à 20H 00. Noté.

US VALBONNE. : Souhaitant que leurs rencontres à domicile soient programmées le vendredi à 20H30, Noté.

FC CARROS : Souhaitant que leurs rencontres soient jouées à l'extérieure (terrain indisponible) jusqu'à fin décembre. Noté

THALES CANNES FC : Souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20H00 le jeudi. Noté.

VILLENEUVE LOUBET FOOTBALL : Souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20H30 le lundi.

FC TIGNET : Souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20H00 le lundi.

CA PEYEMEINADE : Souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20H30 le lundi.

ENTENTE LEVENS TOURRETTE LEVENS : Souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20H00 le lundi, sauf le 27.01.2025 se jouera à 19H45 le lundi.

Après vos matchs, PENSEZ A SAISIR VOS RESULTATS DANS FOOTCLUB, pour une meilleure gestion administrative.

La Secrétaire de séance :
Mme. Elisabeth CATANIA